



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le **25 MARS 2022**

**Le ministre de l'intérieur**

**à**

**Mesdames et Messieurs les maires  
(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets)**

Référence	<b>NOR : INTA2208987C</b>
Date de signature	<b>25 MARS 2022</b>
Emetteur	Secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, bureau des élections et des études politiques.
Objet	Addendum sanitaire à la circulaire INTA2204817C relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République
Commande	Diffusion aux préfets et hauts-commissaires
Action(s) à réaliser	Diffusion aux maires
Echéance	
Contact utile	Bureau des élections et des études politiques : <a href="mailto:elections@interieur.gouv.fr">elections@interieur.gouv.fr</a>
Nombre de pages et annexes	6 pages

La présente circulaire complète les points 4 et 5.3. de la circulaire INTA2204817C relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République, et précise les mesures et recommandations sanitaires applicables en tenant compte de l'évolution de la situation sanitaire.

## SOMMAIRE

4. Dispositions spéciales à prévoir en situation d'épidémie de coronavirus Covid-19 .....	4
4.1 Modification du lieu de vote.....	4
4.2 Conditions d'accès des électeurs au bureau de vote lors des opérations de vote .....	4
4.3 Organisation du parcours des électeurs .....	4
4.4 Les mesures et gestes « barrière » lors des opérations de vote .....	4
4.5 Le nettoyage des locaux.....	5
4.6 Tests et autotests pour les membres du bureau de vote et les fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin .....	5
5.3 Dépouillement des votes .....	5
5.3.1. Respect des gestes barrière lors des opérations de dépouillement.....	6
5.3.2 Nombre de personnes présentes lors des opérations de dépouillement .....	6

#### 4. Dispositions spéciales à prévoir en situation d'épidémie de coronavirus Covid-19

Les dispositions présentées ci-après peuvent être amenées à évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des recommandations sanitaires correspondantes. Il est rappelé que des règles spécifiques subsistent dans plusieurs territoires ultra-marins. Les maires se rapprocheront donc des services de l'Etat compétents pour s'assurer des consignes sanitaires en vigueur qui sont par ailleurs accessibles sur le site internet des services de l'Etat compétents.

À compter du lundi 14 mars 2022, le port du masque et les règles de distanciation physique ne sont plus obligatoires dans les bureaux de vote. Ils demeurent toutefois fortement recommandés dans les conditions évoquées ci-après.

Il ne peut en aucun cas être exigé des électeurs, des membres du bureau de vote, des fonctionnaires mobilisés le jour du scrutin ou des scrutateurs une quelconque preuve de schéma vaccinal complet, de certificat de rétablissement ou de réalisation d'un test virologique.

##### 4.1 Modification du lieu de vote

Si le lieu de vote ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions sanitaires satisfaisantes, le préfet peut modifier le lieu de vote **jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale qui a lieu le lundi 28 mars 2022** (art. R. 40). En cas de force majeure, il peut être modifié même après cette date.

Les électeurs devront alors être informés par tout moyen de la localisation du nouveau lieu de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, qui doit être le moins éloigné possible de l'ancien. Il est possible de désigner un lieu extérieur comme lieu de vote, à un emplacement permettant une meilleure sécurité sanitaire, à condition que l'ensemble des prescriptions régissant le déroulement des opérations électorales puisse y être respecté.

##### 4.2 Conditions d'accès des électeurs au bureau de vote lors des opérations de vote

Le nombre d'électeurs susceptible d'être présents simultanément dans un bureau de vote n'est plus limité. **Vous demanderez toutefois aux présidents des bureaux de vote de veiller à réguler l'accès aux bureaux de vote dans une mesure permettant d'éviter les situations de grande promiscuité.**

**Il est recommandé d'organiser un accès « prioritaire »** depuis l'extérieur du bureau de vote pour les personnes vulnérables, afin que celles-ci puissent accéder au bureau de vote en priorité.

##### 4.3 Organisation du parcours des électeurs

Au sein de chaque bureau de vote, il vous est recommandé de prévoir une entrée et une sortie distinctes – ou au moins nettement séparées – sans superposition des flux entrants et sortants.

L'utilisation de parois de protection pour les bureaux de vote est possible. Elles peuvent être disposées entre les membres du bureau de vote et les électeurs, notamment à la table de décharge et de contrôle de l'identité des électeurs et à la table d'émargement. Ces parois devront être disposées de manière à ne pas gêner les opérations de vote. S'agissant des parois de protection, vous êtes invités à réutiliser celles utilisées pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020, des élections départementales et régionales de juin 2021 et des élections territoriales de mars 2022, qui ont fait l'objet d'un remboursement par l'Etat.

Il est fortement recommandé d'apposer de manière visible, à l'entrée du lieu de vote, l'affiche sur les recommandations sanitaires.

##### 4.4 Les mesures et gestes « barrière » lors des opérations de vote

**Le lavage des mains** est une mesure barrière essentielle pour les membres du bureau de vote et les électeurs. Il est recommandé qu'un point de lavage des mains ou bien du gel hydro-alcoolique soient mis à disposition à l'entrée et à la sortie du bureau de vote en deux points distincts de manière à éviter le croisement des flux.

**Le port du masque n'est plus obligatoire pour les électeurs présents dans les bureaux de vote. Il demeure toutefois fortement recommandé pour :**

- les personnes âgées, immunodéprimées, malades chroniques et fragiles, ainsi que pour leurs aidants ;
- les personnes symptomatiques ;
- les personnes contacts à risque ;
- les cas confirmés de personnes atteintes du covid-19, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.

Les membres du bureau de vote peuvent demander aux électeurs portant un masque de le retirer brièvement **seulement si cela s'avère nécessaire à la vérification de leur identité**. En effet, la loi prévoit que l'électeur fait constater son identité avant de voter (art. L. 62), ce qui suppose de montrer son visage. Si le masque n'empêche pas cette vérification, l'électeur n'est pas tenu de l'enlever. A l'inverse, si un électeur refuse d'enlever son masque momentanément et qu'il n'est pas possible de vérifier son identité, il ne sera pas autorisé à voter.

**Des masques chirurgicaux sont mis à la disposition des électeurs** qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin qui souhaitent en porter. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

**Il est très fortement recommandé d'aérer la salle où se déroulent les opérations électorales dix minutes toutes les heures**, ou selon les indications des capteurs de CO<sub>2</sub> si la salle en est équipée.

#### **4.5 Le nettoyage des locaux**

Il est recommandé de nettoyer les **bureaux de vote** avant et après chaque tour de scrutin, en portant une attention particulière sur : les poignées de portes, les tables et chaises, le matériel qui aura servi à l'occasion des opérations de vote (rangements, urnes, isolements, stylos, etc.).

Il est recommandé d'assurer un nettoyage fréquent du **matériel de vote** au cours du scrutin.

Sans perturber les opérations de vote, les présidents des bureaux de vote pourront veiller au nettoyage régulier des surfaces de contact : tables, isolements, etc.

La mise à disposition des écoles pour la tenue du scrutin implique un nettoyage strict, le lendemain.

Dans les bureaux de vote dotés de machines à voter, il est recommandé que ces dernières fassent l'objet d'un nettoyage régulier et que les électeurs se lavent les mains avant et après avoir manipulé la machine.

#### **4.6 Tests et autotests pour les membres du bureau de vote et les fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin**

La participation aux opérations électorales le jour du scrutin des membres des bureaux de vote et fonctionnaires mobilisés le jour du scrutin ne peut en aucun cas être conditionnée à la détention d'un schéma vaccinal complet, d'un certificat de rétablissement, ou d'un test virologique, qui ne doit faire l'objet d'aucune vérification.

L'Etat met à disposition, le jour du scrutin, des autotests pour les membres des bureaux de vote et les fonctionnaires mobilisés le jour du scrutin qui le souhaiteraient. En cas de test positif, le membre du bureau de vote ou le fonctionnaire mobilisé le jour du scrutin est invité à respecter le port du masque, à s'isoler immédiatement et à ne pas participer aux opérations électorales.

#### **5.3 Dépouillement des votes**

Au moins **quatre scrutateurs** seront désignés pour le dépouillement en application de l'article L. 65. S'il manque des scrutateurs lors du dépouillement, les membres du bureau de vote s'y substituent (art. R. 64).

L'Etat met à disposition, le jour du scrutin, des autotests pour les scrutateurs qui le souhaiteraient. Leur réalisation relève de la responsabilité de la personne qui s'y soumet et ne fait l'objet d'aucune vérification.

En revanche, en cas de test positif, le scrutateur est invité à respecter le port du masque, à s'isoler immédiatement et à ne pas participer aux opérations de dépouillement.

Nous vous rappelons que le dépouillement est public et qu'il doit avoir lieu dès la clôture du scrutin.

#### 5.3.1. Respect des gestes barrière lors des opérations de dépouillement

**Il est fortement recommandé de procéder au dépouillement dans le respect des gestes barrière suivants :** friction régulière de gel hydro-alcoolique à disposition, aération très régulière.

Le lavage ou la désinfection des mains à l'entrée et à la sortie de la salle de dépouillement pour les électeurs, et régulièrement pour les membres du bureau et les scrutateurs, est recommandé.

#### 5.3.2 Nombre de personnes présentes lors des opérations de dépouillement

Il est de la responsabilité du président du bureau de vote, en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée électorale, **de réguler le nombre d'électeurs assistant aux opérations de dépouillement en fonction des capacités de la salle, en vue d'éviter les situations de trop grande promiscuité.**

Lorsque tous les électeurs qui le souhaitent ne peuvent pas accéder au bureau de vote en raison de cette instruction, il reviendra au président du bureau de vote d'organiser une rotation des membres du public au cours du dépouillement (toutes les demi-heures par exemple).

Vous pourrez également prévoir de filmer les opérations de dépouillement et retransmettre celles-ci sur le site internet de votre commune.

Il n'est toutefois pas recommandé de retransmettre le dépouillement en extérieur, afin d'éviter tout regroupement de personnes.



Gérald DARMANIN